

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/06-366-1077 du 16/10/06

INSCRIPTIONS AUX EPREUVES DES BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2007

Références : Décrets n° 93-1092 et 93-1093 relatifs au règlement général des baccalauréats général et technologique
Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 relatif au règlement du baccalauréat technologique (série hôtellerie)
Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 relatif au règlement du baccalauréat technologique (série TDM)
Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et aux épreuves du baccalauréat technologique
Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées
Arrêté du 19 avril 2001 modifié relatif aux dispenses d'épreuves
Arrêté du 9 mai 2003 - BOEN N° 24 du 12 juin 2003 relatif à l'attribution de la mention « sections européennes »
Arrêté du 11 septembre 2003 - BOEN n° 37 du 9 octobre 2003 relatif au règlement d'examen du baccalauréat technologique TDM
Articles D 334-13, D 334-14, D 336-13, D 336-14, D 336-32, D 336-43 du code de l'éducation (partie réglementaire)
Note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 - BOEN n° 30 du 24 juillet 2003 (rectificatif du 23 septembre 2003 paru au BOEN n° 36 du 2 octobre 2003) relative aux épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics
Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat et hors contrat

Affaire suivie par : Mme OLIVIER-GUINARD, Tel : 04.42.91.71.83, Fax :04.42.91.75.02

BCG	Mme GEDIN	04.42.91.71.88	BTN	Mme AMALBERT	04.42.91.71.79
	Mme EXPOSITO	04.42.91.71.89		Mme SCHIANCHI	04.42.91.71.93
	Mme MISTRE	04.42.91.71.90		Mme DUFORT	04.42.91.71.94
	Mme IMMORDINO	04.42.91.71.91			
EPS	Mme LAURENT	04.42.91.71.87			

Je vous ferai parvenir :

début décembre :

- les listings de recensement et de participation à la journée d'appel de préparation à la défense

début janvier

- les listings alphabétiques des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de LV

1 LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION

1-1 Edition

Les confirmations d'inscription seront éditées par vos soins.

Elles sont imprimées en format pdf. Vous avez le choix de les éditer une par une après chaque inscription de candidats ou par lots, par exemple par série ou par série/division de classe. Pour obtenir une édition par série/division de classe il est indispensable de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions (cf. notice technique).

1-2 Relecture et correction éventuelle

Les confirmations d'inscription doivent être relues avec le plus grand soin par les candidats.

Ils doivent impérativement vérifier que leur choix de l'enseignement de spécialité est correct. Les candidats des séries ES et L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 de complément doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires.

De même, vous veillerez à ce que les candidats qui suivent un enseignement facultatif d'EPS s'inscrivent effectivement à l'épreuve facultative correspondante (**EPS CCF**).

En cas d'erreur un candidat peut modifier sa pré-inscription et rééditer une nouvelle confirmation (cf. notice technique). Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais muni d'un numéro d'ordre différent. Assurez-vous que celle signée par le candidat correspond bien à la dernière mise à jour.

Le candidat ne peut modifier la spécialité, la série, les langues qu'avec l'autorisation du chef d'établissement. Seules les anomalies décelées par les candidats après la fermeture du service fixée au 24 novembre 2006 doivent être corrigées à l'encre rouge sur la confirmation d'inscription. Après relecture, la confirmation doit être **signée par le candidat**, le cas échéant par son représentant légal. Ce document engage le candidat, il ne pourra plus, par la suite, revenir sur ses choix.

Le **chef d'établissement** doit :

- motiver succinctement une demande de modification de séries ou d'épreuves qui lui semble fondée et contresigner la modification ;
- vérifier et signer les listings des candidats ;
- préciser le nom de l'établissement d'origine ou d'accueil en cas de départ ou d'arrivée d'élèves.

1-3 Classement et transmission des confirmations

Les confirmations doivent être classées **par série, spécialité et ordre alphabétique**.

Il est impératif de distinguer 3 ensembles :

- 1/ confirmations non modifiées
- 2/ confirmations modifiées ou à annuler
- 3/ cas particuliers (OIB, dispense d'épreuves, conservation de bénéfice de notes, candidats scolarisés en 2005/2006 dans une autre académie).

L'envoi des confirmations d'inscription et des listes des candidats pré-inscrits au rectorat est fixé au lundi 11 décembre 2006.

2 LE LISTING ALPHABETIQUE DES CANDIDATS

Pour vous permettre d'effectuer une ultime vérification avant l'édition des convocations, un listing alphabétique des candidats classés par série et spécialité vous sera adressé début janvier.

Il devra être visé par le chef d'établissement puis renvoyé à la DIEC 2.02.

Attention : cette liste a pour objet de vérifier qu'aucune erreur n'a été commise par les élèves lors de la procédure informatisée d'inscription. La vérification doit donc être effectuée à partir des enseignements suivis par l'élève candidat et non à partir de la confirmation d'inscription. Il ne s'agit en aucun cas de permettre, début janvier, aux candidats de modifier leurs choix initiaux.

3 VERIFICATION DU RECENSEMENT

Les français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard du recensement et de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense pour être autorisés à s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

3-1 Liste 1 : intitulée liste recensement :

candidats nés du 11/12/88 au 11/12/90

Liste 2 : intitulée liste certificat participation garçons :

garçons nés du 11/12/81 au 10/12/88

Liste 3 : intitulée liste certificat participation filles :

filles nées du 01/01/83 au 10/12/88.

3-2 Les candidats figurant sur la liste 1 remettent à l'établissement, en même temps que la confirmation d'inscription vérifiée et signée, la photocopie de l'attestation de recensement ou la photocopie de l'attestation de participation à l'appel de préparation à la défense s'ils y ont déjà participé.

Les candidats figurant sur les listes 2 et 3 remettent la photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense ou une attestation provisoire si le candidat n'a pas encore participé à la journée d'appel de préparation à la défense (ce document comporte obligatoirement une date de validité) ou une attestation individuelle d'exemption.

3-3 Vous entourez sur les listes les candidats qui ne sont pas en règle ou pour qui la vérification est encore en instance. Vous adressez ces listes au rectorat.

3-4 Les candidats qui n'ont pas produit les justificatifs demandés sont relancés par vos soins avant radiation du fichier des inscrits.

Dans tous les cas vous conservez les pièces justificatives.

4 FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

4-1 Principe

En application de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996, une régie de recettes est instituée au Rectorat pour le remboursement des affranchissements des courriers destinés aux candidats aux examens et concours.

4-2 Modalités pratiques

Les candidats joignent à leur confirmation d'inscription un chèque bancaire ou postal d'un montant de **4,34 euros** libellé à l'ordre du **Régisseur de Recettes du rectorat**. Il convient de mentionner au dos du chèque le nom, le prénom, la série et la spécialité. **Dans tous les cas, élève boursier ou non boursier, la contribution demandée revêt un caractère obligatoire.** Lors du retour des confirmations d'inscription au rectorat, les établissements joignent dans une enveloppe séparée portant la mention « à l'attention du Régisseur de Recettes » les liasses de chèques. Tout classement des chèques par série ou par ordre alphabétique est inutile. Vous pouvez en revanche, pour accélérer les opérations d'encaissement, classer les chèques par banque (C.C.P., Crédit Agricole, B.N.P., Société Générale, ...).

4-3 Cas des candidats faisant l'objet d'un interdit bancaire ou de chéquier

La contribution peut être assurée par chèque bancaire ou postal émis par une autre personne ou autorité que le candidat ou son représentant légal. Il faudra dans ce cas également mentionner au dos du chèque le nom, le prénom et la série du candidat concerné. Si un candidat s'acquitte des frais d'affranchissement par mandat-cash (le cas doit rester exceptionnel) vous voudrez bien m'adresser ce(s) mandat(s) dans une enveloppe séparée, pour permettre un encaissement rapide (date de validité deux mois).

5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

5-1 Mesures nouvelles à la session 2007

Les principales modifications apportées à l'organisation et au déroulement du baccalauréat à la session 2007 portent sur :

➤ La mise en place de la première session du baccalauréat de la série STG

Les modalités d'organisation et d'évaluation des épreuves de ce nouveau baccalauréat sont définies par :

- . les arrêtés** du 29 juillet 2005 BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005
du 14 avril 2006 JO du 20 mai 2006
du 11 septembre 2006 JO du 21 septembre 2006

. les notes de services relatives aux définitions d'épreuves

- n° 2005-202 du 25 novembre 2005 définition des épreuves de français, d'EPS, de langue vivante facultative et d'arts facultative
- n° 2006-031 du 24 février 2006 définition de l'épreuve de spécialité complétée par la note de service n° 2006-110 du 7 juillet 2006
- n° 2006-032 du 24 février 2006 définition de l'épreuve de « management des organisations »
- n° 2006-033 du 27 février 2006 définition de l'épreuve d'économie-droit

Les modalités d'évaluation des épreuves de langues vivantes au titre de la session 2007 seront prochainement publiées.

➤ **L'introduction de modifications dans les dispositions particulières relatives à la conservation du bénéfice de notes et à l'organisation de l'examen pour les candidats handicapés**

- . décrets**
- n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 BO n° 3 du 19 janvier 2006
 - n° 2006-583 du 23 mai 2006 article 3 JO du 24 mai 2006
 - n° 2006-978 du 1^{er} août 2006 JO du 4 août 2006

A compter de la session 2007 les candidats présentant un handicap tel que défini à l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles pourront, en plus des aménagements déjà offerts par le règlement de l'examen, être autorisés à conserver épreuve par épreuve les notes qu'ils ont obtenues à la session précédente quelles que soient ces notes et à étaler sur plusieurs sessions consécutives le passage des épreuves. Une circulaire académique sera publiée prochainement.

➤ **Le nouveau positionnement des TPE dans le cycle terminal de la voie générale. Ce nouveau positionnement se traduit par une modification du statut de l'épreuve.**

Les TPE sont à compter de la session 2007 du baccalauréat général, pris en compte sous la forme d'une épreuve obligatoire anticipée.

- . arrêtés**
- du 25 juillet 2005 BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005
 - du 29 juillet 2005

5-2 Dispositions relatives aux épreuves obligatoires anticipées

5-2.1 Doivent subir les épreuves :

- les élèves de première, y compris les élèves redoublant la classe
- les élèves de terminale triplant la classe et inscrits en candidats scolaires (sauf cas de dispense d'épreuves).

5-2.2 Conservent les notes obtenues :

- les élèves de terminale qui ont subi les épreuves anticipées en 2006.
- les candidats qui ont résidé temporairement à l'étranger après avoir subi les épreuves anticipées en 2005

5-2-3 Peuvent choisir de conserver ou de subir à nouveau les épreuves :

- les élèves doublant de terminale. Le choix peut s'exercer épreuve par épreuve. Par exemple un candidat de la série L peut choisir de présenter l'épreuve d'enseignement scientifique et de conserver les notes obtenues aux épreuves de mathématiques-informatique et de français-littérature. En revanche, les épreuves écrites et orales de français ne peuvent, en aucun cas, être dissociées.
- les candidats régulièrement inscrits au baccalauréat au titre de la session 2006, mais qui n'auraient pu subir aucune des épreuves à la session normale et à la session de remplacement en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées, la conservation s'exerce quelle que soit la note (égale, supérieure ou inférieure à 10/20).

5-2-4 Peuvent être autorisés à subir les épreuves anticipées à la même session que les épreuves terminales :

- les candidats âgés de 22 ans au 31 décembre de l'année de l'examen
- les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription
- les candidats qui ont accompli leur service légal
- les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui n'auraient pu subir ces épreuves ou ne les auraient que partiellement subies à la session normale et à la session de remplacement, en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté.
- les candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique en juin 2005 et qui ne se sont pas inscrits aux épreuves terminales à la session 2006
- les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première.

5-2-5 Caractéristiques de l'épreuve de TPE :

- cette épreuve concerne les seuls candidats scolaires
- elle donne lieu à une note sur 20 points ; seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20, affectés d'un coefficient 2
- les candidats qui ont subi par anticipation en 2006 l'épreuve de TPE dans l'une des séries du baccalauréat général conservent la note qu'ils y ont obtenue s'ils se présentent cette année aux épreuves terminales de l'examen du baccalauréat dans une autre série
- les candidats qui ont suivi une classe de première des séries technologiques sont dispensés de l'épreuve de TPE s'ils se présentent cette année aux épreuves terminales d'une série du baccalauréat général
- les candidats visés au § 5-2-4 peuvent être autorisés à subir toutes les épreuves à la même session du baccalauréat, **à l'exception de l'épreuve de TPE** (arrêté du 25 juillet 2005)
- les candidats doublant de terminale ne sont pas autorisés à subir à nouveau l'épreuve de TPE (arrêté du 25 juillet 2005) et conservent donc la note obtenue à cette épreuve anticipée.
- A la session 2007 les candidats qui se présentent à nouveau à l'examen du baccalauréat général après un échec à la session 2006, conservent au titre de l'épreuve obligatoire de TPE la note qu'ils ont obtenue **au 1er groupe d'épreuves** au titre de l'épreuve facultative de TPE. Ceux qui n'ont pas de note au titre de l'épreuve facultative sont dispensés de l'épreuve obligatoire anticipée de TPE.

5-2-6 Dispenses et conservation de notes (cf. tableau annexe n° 2)

Dispenses

Peuvent être dispensés à leur demande et sur attestation du chef d'établissement les candidats qui changent de série à l'issue d'une classe de première.

En série littéraire les dispenses portent :

- sur les épreuves obligatoires anticipées de mathématiques-informatique et d'enseignement scientifique pour les élèves de terminale qui ont suivi une classe de première de la série scientifique ou des séries technologiques ;
- sur les épreuves de mathématiques-informatique pour les élèves de terminale qui ont suivi une classe de première de la série économique et sociale.

En série économique et sociale les dispenses portent sur l'épreuve obligatoire anticipée d'enseignement scientifique pour les élèves qui ont suivi une classe de première de la série scientifique ou des séries technologiques.

En séries SMS, STL, STI les dispenses portent sur l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire géographie pour les élèves de terminale qui ont suivi une classe de première des séries générales, de la série STG ou de la série hôtellerie.

Ces dispenses sont possibles soit l'année qui suit immédiatement la classe de première, soit après une première classe de terminale.

Candidats triplants

- un élève qui passe le baccalauréat pour la troisième fois en 2007 dans la même série que la session précédente peut bénéficier des mêmes dispenses d'épreuves que celles dont il a déjà bénéficié à la session 2006 ;
- un élève qui passe le baccalauréat pour la troisième fois en 2007 en série littéraire ou en série économique et sociale en ayant changé de série (de ES en L, de S en L ou en ES) peut être dispensé selon le cas de l'épreuve anticipée de mathématiques-informatique et (ou) de l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique.

Conservation de notes

Les candidats qui changent de série à l'issue d'une classe de première conservent les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves de français ou de français-littérature.

Si le changement intervient après une classe de terminale ils conservent à leur demande les notes obtenues.

En outre, un candidat aux épreuves terminales de la série L conserve la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique de la série ES.

De même, un candidat aux épreuves terminales de la série ES conserve la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique de la série L.

Enfin, un candidat aux épreuves terminales de la série STG conserve, au titre de **l'épreuve obligatoire terminale** d'histoire géographie, la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée d'histoire géographie des séries SMS – STL – STI.

5-3 Dispositions relatives aux épreuves terminales

Rappel : un candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé (article 13 des décrets n° 93-1092 et n° 93-1093 du 15 septembre 1993).

Un candidat déjà titulaire d'un baccalauréat général qui désire se présenter à une autre série du baccalauréat général peut être dispensé de subir certaines épreuves (article 6 du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993, arrêté du 9 avril 2001 – BOEN n° 23 du 7 juin 2001).

5-3.1 Langues vivantes

La note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 a apporté des précisions concernant la réglementation des épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique (cf. tableau annexe n° 4).

Il est rappelé qu'une même langue vivante ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives (à l'exception, néanmoins, des LV de complément et de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes).

Le choix des langues est opéré par le candidat au moment de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi en classe de terminale.

. Langues vivantes étrangères enseignées à des publics peu nombreux, dites « langues rares »

- épreuves écrites

Les épreuves obligatoires et facultatives écrites sont subies dans l'académie

- épreuves orales

En fonction de son choix le candidat peut être contraint de se déplacer hors de l'académie pour subir une épreuve **obligatoire** orale.

En revanche, l'épreuve **facultative** orale est subie uniquement dans l'académie. Le candidat doit donc opérer son choix en fonction de l'offre académique.

En 2007 l'académie d'Aix-Marseille dispose d'examineurs compétents en : Arabe, Catalan, Chinois, Corse, Grec moderne, Hébreu, Japonais, Néerlandais, Polonais, Portugais, Provençal, Russe.

. « Langues maternelles »

Les candidats des séries générales séjournant en France depuis moins de 2 ans peuvent éventuellement, par mesure dérogatoire, être autorisés par le recteur à choisir leur langue maternelle en tant qu'épreuve obligatoire de langue vivante 1 ou 2.

. Dispense de l'épreuve obligatoire de LV2

Série ES et S (cf. annexe 11): peuvent être dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats qui présentent l'examen après avoir changé de série à l'issue de la classe de première ou après un échec à l'examen dans une autre série et qui n'ont pas suivi un enseignement de LV2 en classe de première ou en classe terminale.

Série STG (cf. annexe 12) : peuvent être dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats qui se présentent à l'examen dans cette série après avoir échoué à l'examen dans la série STT et qui ont été règlementairement autorisés à remplacer l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 de la série STT par une épreuve de langue vivante 1 renforcée.

5-3.2 Les sections européennes

L'arrêté du 9 mai 2003 paru au BOEN n° 24 du 12 juin 2003 a modifié les conditions d'attribution de la mention « section européenne » telles qu'elles avaient été définies par l'arrêté du 22 juin 1994.

Rappel des principales dispositions :

1/ « rang » de la langue

Le candidat scolarisé dans une section européenne n'est plus tenu de choisir pour l'épreuve de LV1 la langue de la section dont il relève. Il peut indistinctement choisir la langue de la section soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV1, soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV2. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

2/ moyenne requise à l'évaluation de l'épreuve obligatoire de langue

La mention section européenne est délivrée au candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à **12/20** à l'épreuve du premier groupe de la langue et une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique.

3/ possibilité offerte au candidat de substituer l'évaluation spécifique à l'une des épreuves facultatives correspondant aux options

La note de l'évaluation spécifique est alors prise en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat selon les mêmes modalités que les épreuves facultatives. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

5-3.3 Les épreuves facultatives

Il convient d'informer les élèves sur le degré d'exigence des épreuves facultatives. Les référentiels des définitions d'épreuves figurent en annexe 3.

- séries générales

Un candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives. Seuls les points excédant 10 sont retenus et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés. Depuis la session 2006 si la première ou la seule option choisie est soit le latin, soit le grec ancien, les points supérieurs à 10 sont affectés du coefficient 3.

- séries technologiques

A l'exception des candidats des séries TDM et hôtellerie qui ne peuvent choisir qu'une épreuve facultative, les candidats des autres séries peuvent choisir au maximum deux épreuves. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte.

- série STG

Les épreuves facultatives proposées jusqu'à la session 2006 en série STT :

- communication et organisation
- gestion informatique
- activité en milieu professionnel, **ne sont plus offertes** pour les candidats de la série STG.

- séries générales et technologiques :

. EPS l'activité choisie devra être différente des activités retenues pour l'épreuve obligatoire
(Note de service n° 2003-119 du 31 juillet 2003, parue au BOEN n° 31 du 28 août 2003)

Tout élève peut choisir le contrôle ponctuel terminal pour une épreuve facultative proposée dans la liste académique, dès lors que l'activité support de l'épreuve ne fait pas l'objet d'un enseignement organisé par son établissement. Dans le cas contraire, le contrôle se fait en contrôle en cours de formation (cf. annexe n° 5 la liste académique des épreuves ponctuelles facultatives).

Il conviendra de préciser aux élèves choisissant l'épreuve facultative Danse EPS de bien la distinguer de l'épreuve ART Danse.

Il conviendra, également, de préciser aux élèves qui choisissent l'épreuve « Escalade » qu'ils doivent se munir de leur matériel le jour de l'épreuve.

. Arts

L'épreuve facultative d'arts porte au choix du candidat sur **l'un** des domaines suivants : arts plastiques **ou** cinéma-audiovisuel **ou** histoire des arts **ou** musique **ou** théâtre **ou** danse.

Remarque : un candidat de la série L a le doit de cumuler les épreuves de l'enseignement de spécialité avec l'épreuve de l'option facultative.

Il peut pratiquer un cumul dans 2 domaines différents par exemple danse et musique ou à l'intérieur d'un même domaine car les contenus de l'enseignement de spécialité et de l'option facultative sont clairement différenciés.

- Musique : conformément aux dispositions de la note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 parue au BOEN n° 28 du 11 juillet 2002, un candidat peut demander à être accompagné par ses partenaires habituels.

Cette information doit être connue pour l'organisation de l'épreuve. Aussi, il convient d'inviter vos élèves à le préciser lors de l'inscription ou au plus tard au 27 janvier 2007 (annexe n° 6).

Les candidats saisiront sur inscynet leur choix d'instrument.

- Danse : le candidat qui souhaite présenter sa composition chorégraphique en y associant ses partenaires habituels de danse, le précisera lors de l'inscription à l'examen ou au plus tard le 27 janvier 2006 (annexe n° 7).

5-3.4 Dispositif relatif à la conservation du bénéfice de notes

Références : **décrets**

n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours pour les candidats présentant un handicap
n° 93-1092 et n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général des baccalauréats général et technologique
n° 90-822 du 10 septembre 1990 relatif au règlement du baccalauréat technologique de la série hôtellerie
n° 68-1008 du 20 novembre 1968 relatif au règlement du baccalauréat technologique applicable à la série TDM

Candidats concernés

Le dispositif s'applique aux candidats individuels mais également aux candidats scolaires appartenant à l'une des catégories suivantes :

- candidats handicapés
- candidats inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau
- candidats qui relèvent des modules de réparation par alternance
- candidats de la série hôtellerie
- candidats de la série TDM

Conditions de la conservation

- Le bénéfice de la conservation des notes n'est possible que lorsque le candidat se présente à nouveau à l'examen dans la **même série**.
- Le candidat peut conserver épreuve par épreuve les notes acquises aux épreuves **du premier groupe** (obligatoires, de spécialité ou facultatives)
- Si le candidat se présente à nouveau dans la même série mais dans une autre spécialité, il peut conserver la note qu'il a obtenue aux épreuves du domaine disciplinaire de la spécialité au titre de l'épreuve obligatoire. En revanche, il doit présenter l'ensemble des épreuves de son nouveau choix de spécialité (épreuve obligatoire et épreuve de spécialité).
- Le candidat ne peut conserver les notes acquises que si elles sont **égales ou supérieures à 10 sur 20**. Néanmoins à compter de la session 2007 de l'examen **le candidat présentant un handicap** peut conserver les notes acquises **quelles que soient les notes**.
- Dispositions particulières concernant la série STG (arrêté du 11 septembre 2006)
Le candidat à l'examen du baccalauréat qui se présente après avoir échoué à l'examen du baccalauréat STT peut conserver les notes obtenues, épreuve par épreuve, affectées des nouveaux coefficients correspondant à la série STG (cf. annexe n° 13 tableau des correspondances).

Modalités

- Le bénéfice de la conservation des notes s'applique **sur 5 sessions consécutives de réinscription** à l'examen. Le délai des 5 sessions consécutives n'est pas interrompu si le candidat ne s'inscrit pas à une ou plusieurs sessions.
- Les notes dont le candidat peut demander la conservation, sont toujours celles de la **dernière session** à laquelle il s'est présenté.
Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre au bénéfice des notes obtenues antérieurement à cette session. **Le renoncement au bénéfice d'une note est définitif.**
Exemple : session 2005 un candidat obtient 11/20 à une épreuve
session 2006 il présente à nouveau l'épreuve et il obtient 9/20. A la session 2007 il est obligé de s'inscrire à l'épreuve et de la subir. La note de 11/20 obtenue en 2005 est définitivement perdue.
- Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice des notes, à l'exception des candidats qui présentent un handicap.

6 CALENDRIER

Du 17 octobre au 24 novembre 2006

- ouverture du registre des inscriptions.

Le 04 décembre 2006 transmission aux établissements par la DIEC 2.02

- des listings du recensement
- des listings de participation à l'appel de préparation à la défense

Le 11 décembre 2006 envoi à la DIEC 2.02

- des confirmations d'inscription (les candidats non scolarisés dans l'académie d'Aix-Marseille doivent impérativement joindre leur dernier relevé de notes du baccalauréat)
- des listes des candidats pré-inscrits
- des listings du recensement et de participation à la J.A.P.D.
- des demandes de dispense d'épreuves
- des demandes de bénéfice des notes (sauf celles des candidats handicapés)
- des enveloppes contenant les chèques des candidats.

Du 11 décembre 2006 au 20 décembre 2006

- transmission à la DIEC 2.02 des demandes d'aménagement d'épreuves des candidats handicapés.

Début janvier 2007 envoi par la DIEC 2.02

- d'un listing alphabétique des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de langues vivantes.
Ce listing après contrôle est visé par le chef d'établissement et retourné à la DIEC 2.02

16 mars 2007 envoi à la DIEC 2.02

- des fiches d'inscription aux épreuves aménagées d'EPS des candidats handicapés ou inaptes partiels qui demandent à subir les épreuves académiques de triathlon « ASDEP » (musculature, stretching, relaxation) – marche – natation – tir à l'arc.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ANNEXE N° 1

APPLICATION INSCRINET – SESSION 2007

NOTICE TECHNIQUE

1 L'accès au service

Les modalités de connexion vous seront communiquées par message électronique.

2 Les mots de passe

Un premier mot de passe est demandé dans le service d'inscription. Un deuxième mot de passe est demandé dans le service de suivi établissement.

Par défaut, pour les deux services le mot de passe est identique au code établissement. Vous êtes invité ensuite à changer le mot de passe pour le service suivi et pour le service inscriptions. Ces mots de passe doivent être différents du RNE et comporter obligatoirement 8 caractères.

3 Saisie des codes divisions

Afin de faciliter les vérifications ultérieures, il est possible de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions.

La saisie doit être réalisée en continu (pas de zone en blanc entre deux divisions de classe).

Si cette saisie n'est pas effectuée, le candidat n'aura pas la possibilité de saisir son code division lors de son inscription. De ce fait, l'établissement ne pourra pas visualiser la liste de ses candidats pré-inscrits par série et par division.

4 Saisie de paramètres obligatoires

Pour éviter les nombreuses confusions constatées entre l'EPS de complément et l'EPS facultatif ainsi que les erreurs au niveau des options de section de langue, inscruet a par défaut pré-initialisé la mention « non enseignée ».

L'établissement qui offre l'enseignement **de l'EPS de complément** ou celui d'une section **de langue internationale ou européenne** doit donc indiquer si ces enseignements sont assurés avant l'ouverture du service.

5 Dispositions réglementaires

5.1 Mesures nouvelles session 2007

Les principales modifications apportées à l'organisation et au déroulement du baccalauréat à la session 2007 portent sur :

- la mise en place de la première session du baccalauréat de la série STG
Les modalités d'organisation et d'évaluation des épreuves de ce nouveau baccalauréat sont définies par : les arrêtés du 29 juillet 2005 – BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005
du 14 avril 2006 – JO du 20 mai 2006
du 11 septembre 2006 – JO du 21 septembre 2006
- l'introduction de modification dans les dispositions particulières relatives à la conservation du bénéfice de notes et à l'organisation de l'examen pour les candidats handicapés :
 - .conservation possible de toute note (y compris inférieure à la moyenne
 - .étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions

6 Situations non prises en compte par inscynet

Certaines situations ne sont pas gérées par inscynet.

Il s'agit notamment :

- de la conservation de bénéfice de notes pour les candidats handicapés ou atteints de maladies graves et pour les candidats sportifs de haut niveau
- de la prise en compte de la note obtenue à l'épreuve anticipée d'histoire géographie des séries SMS, STI, STL pour les candidats qui se présentent l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat de la série STG.

7 Inscription des candidats

Pour s'inscrire les candidats qui ont présenté en 2006 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué.

Ce numéro figure sur les listings de notation des EA qui vous sont adressés ainsi que sur le relevé de notes qui a été remis aux candidats.

La saisie de ce numéro permet d'accélérer et de fiabiliser la procédure d'inscription car les informations relatives à l'identité du candidat et aux épreuves anticipées sont ainsi pré-initialisées.

8 Modification d'une pré-inscription

Un candidat peut modifier sa pré-inscription, il doit pour cela saisir son numéro de pré-inscription et sa date de naissance, et rééditer une nouvelle confirmation. Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais suivi d'un numéro d'ordre différent. Ceci permet de vérifier que celle signée correspond bien à la dernière mise à jour.

9 Annulation d'une pré-inscription

Pour annuler une pré-inscription, cliquez sur le numéro de pré-inscription du candidat concerné et confirmer l'annulation.

Pour réactiver une pré-inscription précédemment annulée, cliquez à nouveau sur le numéro du candidat et le valider.

10 Fermeture du service

A la fin des pré-inscriptions il est conseillé de fermer le service. Vous devez aller dans suivi établissement, en bas de liste du menu principal, et cliquer ensuite sur fermeture du service.

ANNEXE N° 2

Epreuves obligatoires anticipées - dispense de certaines épreuves et conservation de notes – session 2007

Réf. : arrêté du 19 avril 2001 modifié et arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées

Situation du candidat en 2005/2006	Candidat à la session 2007 aux épreuves terminales du baccalauréat des séries :												
	ES		L			S	SMS		STI		STL		STG
	Français	Enseigne. scientifique	Français Littérature	Enseigne. scientifique	Maths Informat.	Français	Français	Histoire géo	Français	Histoire géo	Français	Histoire géo	Français
1/ scolarisés en Première													
1 ^{ère} ES	conserve	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} L	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} S	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} SMS	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve
1 ^{ère} STI	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve
1 ^{ère} STL	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve
1 ^{ère} STG	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
. Les élèves ayant subi les épreuves anticipées et qui se présentent l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat dans la même série conservent obligatoirement les notes obtenues aux épreuves anticipées.													
. Les élèves qui changent de série à l'issue d'une classe de première, peuvent demander à être dispensés de certaines épreuves. Ils conservent néanmoins les notes obtenues aux épreuves de français.													
2/ scolarisés en Terminale													
T. ES	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	disp possible	cons possible	Cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible
T. L	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	Cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible
T. S	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	disp possible	cons possible	Cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible
T. SMS	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	disp possible	cons possible	Cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible
T. STI	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	disp possible	cons possible	Cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible
T. STL	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	disp possible	cons possible	Cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible
T. STT	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	disp possible	cons possible	Cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible
. Les élèves doublants de terminale, dans la même série ou dans une autre série, ont la possibilité s'ils le demandent de conserver les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves anticipées. Ils peuvent de surcroît, dans les mêmes conditions que les élèves montants de première, être dispensés de certaines épreuves.													
3/ doublants de terminale	. Un élève triplant de terminale n'a pas la possibilité de conserver les notes qu'il a obtenues aux épreuves anticipées. Il peut néanmoins, s'il le demande, bénéficier des mêmes dispenses d'épreuves que celles dont il a bénéficié à la session précédente. . En outre, un élève qui passe le baccalauréat pour la 3 ^{ème} fois en 2007 en série L ou en série ES en ayant changé de série (de S en L, de S en ES, de ES en L) peut être dispensé selon le cas, de l'épreuve anticipée de math-info et (ou) de l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique												

ANNEXE N° 3

REFERENCES REGLEMENTAIRES DES DEFINITIONS D'EPREUVES APPLICABLES A LA SESSION 2007 DU BACCALAUREAT GENERAL

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
I – EPREUVES ANTICIPEES	
<u>Français (séries ES, S)</u> <u>Français littérature (série L)</u>	<u>Epreuve écrite :</u> . note de service n° 2001-117 du 20 juin 2001 (BO n° 26 du 28 juin 2001) <u>Epreuves orales obligatoire et de contrôle :</u> . note de service n° 2003-002 du 8 janvier 2003 (BO n° 3 du 16 janvier 2003)
<u>Mathématiques</u> <u>informatique (série L)</u>	. note de service n° 2001-210 du 18 octobre 2001 (BO n° 39 du 25 octobre 2001) aucune modification
<u>Enseignement</u> <u>scientifique (séries ES, L)</u>	<u>série ES</u> . note de service 2001-232 du 7 novembre 2001 (BO n° 42 du 15 novembre 2001) <u>série L</u> . note de service 2001-231 du 7 novembre 2001 (BO n° 42 du 15 novembre 2001) . note de service 2002-107 du 30 avril 2002 (BO n° 19 du 9 mai 2002) compétences exigibles pour la partie relative à la physique chimie <u>séries L et ES</u> . note de service 2005-028 du 16 février 2005 (BO n° 8 du 24 février 2005) fixe les thèmes du programme pour l'année scolaire 2005-2006
<u>Travaux personnels</u> <u>encadrés</u>	<u>séries ES, L, S</u> . arrêté du 25 juillet 2005 paru au BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005 . note de service n° 2005-174 du 2 novembre 2005 (BO n° 41 du 10 novembre 2005) . note de service n° 2006-077 du 25 avril 2006 (BO n° 18 du 4 mai 2006) liste des thèmes de TPE
II – EPREUVES OBLIGATOIRES TERMINALES	
<u>Philosophie</u>	<u>séries ES, L, S</u> . note de service n° 2001-154 du 30 juillet 2001 (BO n° 31 du 30 août 2001) voir aussi la note de service n° 2001-092 du 30 mai 2001 (BO n° 23 du 7 juin 2001) relative à la modification du libellé du 3 ^{ème} sujet et la note de service n° 2001-230 du 7 novembre 2001 (BO n° 42 du 15 novembre 2001) relative à la durée de l'épreuve orale de contrôle.
<u>Histoire géographie</u>	<u>séries ES, L, S</u> . note de service n° 2004-021 du 2 février 2004 (BO n° 7 du 12 février 2004)
<u>Education physique</u> <u>et sportive</u>	<u>séries ES, L, S</u> . arrêté du 9 avril 2002 (BO n° 18 du 2 mai 2002) modifié par l'arrêté du 15 juillet 2004 (BO n° 30 du 29 juillet 2004) . note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 (BO n° 25 du 20 juin 2002) modifiée par la note de service n° 2004-123 du 15 juillet 2004 et par la note de service n° 2005-100 du 8 juillet 2005

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<u>Langues vivantes étrangères et régionales</u>	<u>séries ES, L, S</u> . notes de service n° 2001-091 du 30 mai 2001 (BO n° 23 du 7 juin 2001) et n° 2001-115 du 20 juin 2001 (BO n° 26 du 28 juin 2001) . Adaptation pour les déficients visuels : note de service n° 2002-015 du 24 janvier 2002 (BO n° 5 du 31 janvier 2002) <u>série L</u> : rectificatif paru au BO n° 38 du 18 octobre 2001 (définition d'épreuves) Epreuve d'anglais langue vivante de complément : note de service 2004-052 du 23 mars 2004 (BO n° 14 du 1^{er} avril 2004) relative au programme de lecture pour les sessions 2005 et 2006
<u>Mathématiques</u>	<u>séries ES</u> . note de service n° 2003-069 du 29 avril 2003 (BO n° 19 du 8 mai 2003) <u>série S</u> . note de service n° 2003-070 du 29 avril 2003 (BO n° 19 du 8 mai 2003) <u>Attention</u> : depuis la session 2004 il n'est plus prévu de formulaire officiel en séries ES et S <u>série L</u> . note de service n° 2004-121 du 15 juillet 2004 (BO n° 30 du 29 juillet 2004) épreuve de spécialité
<u>Physique chimie</u>	<u>série S</u> . note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002 (BO n° 27 du 4 juillet 2002) et rectificatif du 2 août 2002 concernant le coefficient de l'épreuve orale de contrôle (BO n° 31 du 29 août 2002) . note de service n° 2004-058 du 20 mars 2004 (BO n° 15 du 8 avril 2004) relative aux nouvelles modalités de calcul de l'épreuve
<u>Sciences de la vie et de la Terre</u>	<u>série S</u> . note de service n° 2004-028 du 16 février 2004 (BO n° 9 du 26 février 2004)
<u>Sciences de l'ingénieur</u>	<u>série S</u> . note de service 2002-141 du 27 juin 2002 (BO n° 27 du 4 juillet 2002) . note de service n° 2005-170 du 27 octobre 2005 (BO n° 41 du 10 novembre 2005) relative à l'évaluation des TP et de l'épreuve orale de contrôle
<u>Sciences économiques et sociales</u>	<u>série ES</u> . note de service n° 97-164 du 30 juillet 1997 (BO n° 30 du 4 septembre 1997) complétée par la note de service n° 2003-113 du 17 juillet 2003 (BO n° 30 du 24 juillet 2003)
<u>Littérature</u>	<u>série L</u> . note de service n° 2002-140 du 26 juin 2002 (BO n° 27 du 4 juillet 2002)
<u>Langues anciennes</u>	<u>série L</u> . note de service n° 2003-084 du 14 mai 2003 (BO n° 21 du 22 mai 2003)

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<u>Arts</u>	<u>série L</u> - arts plastiques, histoire des arts, théâtre . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 (BO n° 28 du 11 juillet 2002) - danse . note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 (BO n° 44 du 28 novembre 2002) - musique . note de service n° 2003-204 du 24 novembre 2003 (BO n° 45 du 4 décembre 2003) . note de service n° 2003-217 du 10 décembre 2003 (BO n° 47 du 18 décembre 2003) Adaptation de l'épreuve de musique pour les non-voyants - cinéma audiovisuel . note de service n° 2003-205 du 24 novembre 2003 (BO n° 45 du 4 décembre 2003)
III – EPREUVES FACULTATIVES	
<u>Education physique et sportive</u>	<u>séries ES, L, S</u> . arrêté du 9 avril 2002 (BO n° 18 du 2 mai 2002) . note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 (BO n° 25 du 20 juin 2002) modifiée par la note de service n° 2003-119 du 31 juillet 2003 (BO n° 31 du 28 août 2003)
<u>Langues anciennes</u>	<u>séries ES, L, S</u> . arrêté du 9 décembre 2004 (article 2) – (JO du 17 décembre 2004 - BO n° 1 du 6 janvier 2005) . note de service n° 2003-084 du 14 mai 2003 (BO n° 21 du 22 mai 2003)
<u>Langues vivantes</u> (étrangères ou régionales)	<u>série ES, L, S</u> . notes de service n° 2001-091 du 30 mai 2001 (BO n° 23 du 7 juin 2001) et n° 2001-115 du 20 juin 2001 (BO n° 26 du 28 juin 2001) et rectificatif paru au BO n° 38 du 18 octobre 2001 . note de service n° 2001-022 du 25 janvier 2001 épreuve de langue arabe (BO n° 5 du 1 ^{er} février 2001)
<u>Arts</u>	<u>série ES, L, S</u> - arts plastiques, histoire des arts, musique . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 (BO n° 28 du 11 juillet 2002) - théâtre . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 (BO n° 28 du 11 juillet 2002) modifiée par la note de service n° 2005-146 du 22 septembre 2005 (BO n° 36 du 6 octobre 2005) - danse . note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 (BO n° 44 du 28 novembre 2002) - cinéma audiovisuel . note de service n° 2003-205 du 24 novembre 2003 (BO n° 45 du 4 décembre 2003)

ANNEXE N° 4

LANGUES VIVANTES Langues vivantes étrangères et régionales

Réf. : arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés
note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 – BOEN n° 30 du 24 juillet 2003

EPREUVES OBLIGATOIRES	EPREUVES FACULTATIVES	
	ECRIT	ORAL (3)
Allemand	Albanais	Allemand
Anglais	Amharique	Anglais
Arabe	Arménien	Arabe
Arménien	Bambara	Basque
Basque (1)	Berbère (2)	Breton
Breton (1)	Bulgare	Catalan
Cambodgien	Cambodgien	Chinois
Catalan (1)	Coréen	Corse
Corse (1)	Croate	Danois
Chinois	Finnois	Espagnol
Créole (1)	Haoussa	Gallo
Danois	Hindi	Grec moderne
Espagnol	Hongrois	Hébreu
Finnois	Indonésien Malaysien	Italien
Grec moderne	Laotien	Japonais
Hébreu moderne	Lituanien	Langues mélanésiennes
Italien	Macédonien	Langues d'Oc (<i>auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provençal, vivaro-alpin</i>)
Japonais	Malgache	Langues régionales d'Alsace
Langues mélanésiennes (1)	Norvégien	Langues régionales des pays Mosellans
Langue d'Oc (1) <i>auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provençal, vivaro-alpin</i>	Persan	Néerlandais
Néerlandais	Peul	Polonais
Norvégien	Roumain	Portugais
Persan	Serbe	Russe
Polonais	Slovaque	Tahitien
Portugais	Slovène	
Russe	Suédois	
Suédois	Swahili	
Tahitien (1)	Tamoul	
Turc	Tchèque	
Vietnamien	Turc	
	Vietnamien	

- (1) uniquement proposé en LV2 et en LV3
 (2) Les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent lors de l'inscription à l'examen l'un des trois dialectes suivants :
 Chleuh, Kabyle, Rifain
 (3) En gras les langues pour lesquelles l'académie dispose d'un examinateur compétent

ANNEXE N° 5

LISTE ACADEMIQUE DES EPREUVES PONCTUELLES FACULTATIVES EPS – SESSION 2007

- 2 x 150 mètres haies
- 200 mètres quatre nages
- Escalade
- Course d'orientation
- Danse contemporaine
- Basket-ball
- Judo
- Course : parcours dit « papillon »

LISTE ACADEMIQUE DES EPREUVES PONCTUELLES AMENAGEES EPS – SESSION 2007

- Triathlon « ASDEP » ⁽¹⁾ (musculature – stretching – relaxation)
- Marche
- Natation
- Tir à l'arc

(1) activités scolaires de développement et d'entretien physique.

Les référentiels de ces épreuves sont publiés sur le site académique.

ANNEXE N° 6

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE MUSIQUE

Je soussigné(e)
candidat(e) à la session 2007 au baccalauréat de la série.....

inscrit(e) à l'épreuve facultative de musique, demande conformément aux dispositions de la note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes partenaires habituels

Noms et prénoms des partenaires :
.....
.....

A le

signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

ANNEXE N° 7

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE DANSE (ART)

Je soussigné(e)
candidat(e) à la session 2007 au baccalauréat de la série.....

inscrit(e) à l'épreuve facultative de danse, souhaite conformément aux dispositions de la note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 présenter la composition chorégraphique en y associant mes partenaires habituels de danse (2 à 4 danseurs)

Noms et prénoms des partenaires :
.....
.....
.....

A le

signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 27 janvier 2007**

ANNEXE N° 8

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

DEMANDE DE DISPENSE D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES

ANTICIPEES AU BACCALAUREAT GENERAL

SESSION 2007

SERIE LITTERAIRE

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2007, au baccalauréat de la série L, scolarisé(e) en 2005/2006

en classe de ☐ première

☐ terminale

de ☐ la série économique et sociale

☐ la série scientifique

☐ d'une série technologique

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2001 modifié, à être dispensé(e) de (des)
épreuve(s) obligatoire(s) anticipée(s) de

☐ mathématiques-informatique

☐ d'enseignement scientifique.

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2007**

ANNEXE N° 9

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES
ANTICIPEES AU BACCALAUREAT GENERAL
SESSION 2007
SERIE ECONOMIQUE ET SOCIALE**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2007, au baccalauréat de la série ES, scolarisé(e) en 2005/2006

en classe de ☐ première

☐ terminale

de ☐ la série scientifique

☐ d'une série technologique

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2001 modifié, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée d'enseignement scientifique.

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat session 2007
--

ANNEXE N° 10

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES
ANTICIPEES AU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE
SESSION 2007
SERIES SMS - STL - STI**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2007, au baccalauréat de la série ☐ SMS

☐ STL

☐ STI

scolarisé(e) en 2005/2006 en classe de ☐ première

☐ terminale

de ☐ la série STG/STT

☐ la série hôtellerie

☐ d'une série générale

demande, en application de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié, relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire-géographie.

A le

signature du candidat

Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat session 2007
--

ANNEXE N° 11

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE DE L'EPREUVE OBLIGATOIRE
DE LANGUE VIVANTE 2 ETRANGERE OU REGIONALE
DU BACCALAUREAT GENERAL - SESSION 2007
SERIE ECONOMIQUE ET SOCIALE / SCIENTIFIQUE**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2007, au baccalauréat de la série ☐ ES

☐ S

☐ ayant suivi une classe de première d'une autre série

☐ ayant échoué à l'examen du baccalauréat dans une autre série

et n'ayant pas suivi un enseignement de langue vivante 2 obligatoire étrangère ou régionale

☐ en classe de première

☐ en classe de terminale

demande, en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 19 avril 2001 modifié, à être dispensé(e) de
l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 étrangère ou régionale.

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2007**

ANNEXE N° 12

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE DE L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE
DE LANGUE VIVANTE 2
DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE – SESSION 2007
SÉRIE SCIENCES TECHNOLOGIES DE LA GESTION**

Je soussigné(e)
candidat(e), à la session 2007, au baccalauréat de la série STG
ayant échoué à l'examen du baccalauréat de la série STT et ayant été réglementairement autorisé(e)
à remplacer l'épreuve obligatoire de LV2 de la série STT par une épreuve de LV1 renforcée
demande, en application de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2006,
à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire de LV2

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat session 2007
--

ANNEXE N° 13

CONSERVATION DES NOTES – TABLEAU DES CORRESPONDANCES DE LA SERIE STT ET DE LA SERIE STG

LISTE DES EPREUVES		SPECIALITES			
EPREUVES OBLIGATOIRES		ACA/CGRH Coefficients	ACC/MERCATIQUE Coefficients	COG/CFE Coefficients	ING/GSI Coefficient
Français	écrit	2	2	2	2
	oral	2	2	1 / 2	1 / 2
Histoire géographie		2	2	2	2
Philosophie		2	2	2	2
Mathématiques		2	2 / 3	4 / 3	4
LV1		3	3	2 / 3	2
LV1 renforcée (supprimée en STG)		2 / dispense LV2	2 / dispense LV2	2 / dispense LV2	2 / dispense LV2
LV2		2 / 3	2	2	2
Economie-droit		8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6
EPS		2	2	2	2
Les notes obtenues dans ces épreuves du baccalauréat STT sont conservées quelle que soit la spécialité et affectées du coefficient multiplicateur de la nouvelle série STG					
Management des organisations nouvelle épreuve à subir		/4	/4	/4	/4
STT	STG épreuve de spécialité				
Etude de cas	partie écrite	8 / 7	8 / 7	8 / 7	8 / 7
Epreuves pratiques	partie pratique	6 / 5	6 / 5	6 / 5	6 / 5
Les deux notes obtenues aux épreuves d'étude de cas et aux épreuves pratiques sont indissociables . Leur moyenne sur vingt points peut être conservée spécialité par spécialité. La note ainsi obtenue est affectée du coefficient multiplicateur 12.					

EPREUVES FACULTATIVES Les notes supérieures à 10/20 obtenues aux épreuves facultatives sont conservées quelle que soit la spécialité et quelle que soit l'épreuve d'option

ANNEXE N° 14

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES

Nom prénom du candidat
Je soussigné(e)(nom prénom)
candidat au baccalauréat

- ☐ général
☐ technologique

de la série

inscrit : ☐ sur la liste des sportifs de haut niveau
☐ dans un MOREA

demande, en application des dispositions des articles D 334 et D 336-13 du code de l'éducation, à conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 des épreuves suivantes :

Epreuves	Note	Année d'obtention
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

A le signature du candidat

IMPORTANT : le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande, photocopie de son dernier relevé de notes du baccalauréat et le cas échéant le justificatif d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

Avis et signature du chef d'établissement

A..... le

ANNEXE N° 15

DIEC 2.02

NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

. Les candidats qui ont présenté en 2006 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué. Ce numéro figure sur le relevé de notes. Il s'agit du numéro commençant par 0106.

. La confirmation d'inscription qui vous est remise par votre chef d'établissement doit être relue avec le plus grand soin puisque c'est cette pièce administrative qui servira pour établir votre convocation aux épreuves.

Vous devez vérifier très attentivement toutes les rubriques notamment celles qui concernent les informations relatives à votre état civil, celles-ci étant utilisées pour l'édition du diplôme.

En cas d'erreur ou d'omission, rectifiez ou complétez à l'encre rouge.

Attention : Les candidats des séries ES et L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 de complément doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leur choix de langue LV1 ou LV2 des épreuves obligatoires.

Après relecture, la confirmation doit être signée et remise à votre chef d'établissement pour le mardi 5 décembre 2006 dernier délai.

Ce document vous engage, vous ne pourrez plus par la suite revenir sur vos choix.

. Pièces justificatives à joindre, en plus des pièces justificatives demandées sur la confirmation d'inscription

- un chèque bancaire ou postal d'un montant de 4,34 euros libellé à l'ordre du régisseur des recettes du rectorat, correspondant au remboursement de l'affranchissement des courriers adressés aux candidats (arrêté interministériel du 28 novembre 1996).
- Les candidats originaires d'une autre académie doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le cas échéant le relevé de notes du baccalauréat (candidats doublants).
Les candidats de l'académie qui ne se sont pas inscrits avec leur numéro d'inscription doivent également produire ces justificatifs.
- candidats handicapés : demande d'aménagement d'épreuves et fiche EPS saumon.
- candidats de nationalité française ou ayant la double nationalité :

- candidats nés du 11/12/88 au 11/12/90
photocopie de l'attestation de recensement

- garçons nés du 11/12/81 au 10/12/88 et filles nées du 01/01/83 au 10/12/88 :
photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense

Le cas échéant :

- demande de dispense d'épreuves (LV2 – épreuves anticipées)
- demande de conservation de bénéfice de notes (handicapés, sportifs de haut niveau, candidats au BTN série hôtellerie, série TDM).
- demande d'échelonnement des épreuves sur plusieurs sessions (handicapés)

Transfert de dossier : en cas de changement de domicile pour une autre académie, la demande de transfert de dossier sera adressée au rectorat avec la nouvelle adresse sous couvert du chef d'établissement.

Aucune demande ne pourra être prise en considération au-delà du vendredi 30 mars 2007.